Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-354 du 18 JUIN 2012

portant renouvellement de l'agrément n° PR 57 00022 D en date du 28 juin 2006 de la société CASSE AUTO NILVANGE, pour une installation de démolition de véhicules hors d'usage (VHU) à NILVANGE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le décret n°2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-AG/3-53 en date du 19 janvier 1982 régularisant la situation administrative du chantier de récupération de pièces d'automobiles et du dépôt d'épaves de M. Fabrice BEAUCOURT à NILVANGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°88-AG/2-179 du 5 avril 1988 autorisant l'extension du dépôt d'épaves exploité à NILVANGE, rue Foch, par Fabrice BEAUCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/2-250 en date du 28 juin 2006 portant agrément de Monsieur Fabrice BEAUCOURT dont les installations sont situées à NILVANGE pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 11 janvier 2007 au profit de la société CASSE AUTO NILVANGE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage présentée le 20 décembre 2011 par la société CASSE AUTO NILVANGE ;

VU les compléments à la demande de renouvellement d'agrément transmis par courrier en date du 5 avril 2012 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 mai 2012 ;

VU l'avis du CODERST en date du 24 mai 2012 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société CASSE AUTO NILVANGE le 20 décembre 2011 et complétée le 5 avril 2012 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément a été faite six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

Considérant la nécessité de modifier le cahier des charges au regard des dispositions définies à l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/IC- 250 du 28 juin 2006 agréant la société CASSE AUTO NILVANGE , à compter du 28 juin 2006, pour l'exploitation d'installations de démolition de véhicules hors d'usage sont abrogées à compter du 28 juin 2012.

Article 2 : L'agrément de la Société CASSE AUTO NILVANGE , dont le siège social est situé rue Foch 57240 NILVANGE est renouvelé, pour une durée de 6 ans à compter du 28 juin 2012, soit jusqu'au 28 juin 2018 , pour exploiter un centre de véhicules hors d'usage (VHU) rue Foch à NILVANGE.

Article 3 : La société CASSE AUTO NILVANGE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté

Article 4 ::La société CASSE AUTO NILVANGE doit faire parvenir au Préfet de la Moselle, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une nouvelle attestation de conformité aux exigences des arrêtés préfectoraux du 19 janvier 1982 et du 5 avril 1988 susvisé, ainsi qu'à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précité établie par un organisme agréé.

Article 5 : La société CASSE AUTO NILVANGE. est tenue d'afficher de façon, visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 8 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NILVANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 9: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de THIONVILLE ,
Le Maire de NILVANGE ,
Les Inspecteurs des Installations Classées, et tous les agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz le, : 18 JUIN 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY

CAHIER DES CHARGES ANNEXE AU RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT N° PR 57 000 22 D délivré par l'arrêté préfectoral du

18 JUIN 2012

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

3°/ Réemploi.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

4°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors

d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
Les conditions de transfert entre le centre VHU agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du Code de l'Environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

8°/ Performances et données financières

Le titulaire est tenu de :

- tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;
- tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du Code de l'Environnement les données comptables et financières lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière ;
- justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;
- se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 du Code de l'Environnement, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques.